

**SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2020**

---

**DÉCISION N° 2020 / 115 / NEOEN PLU PARAY-LE-MONIAL / 1**

---

**DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'IMPLANTATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE NEOEN EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PARAY-LE-MONIAL (71)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L.121-15-1 et L.121-17,
- vu le courrier reçu le 29 septembre 2020 de Monsieur Xavier BARBARO, Président Directeur Général de la société NEOEN et de Monsieur Jacky COMTE, agissant pour le compte du Président de la Communauté de communes du GRAND CHAROLAIS et le dossier auquel il renvoie, demandant conjointement la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de PARAY-LE-MONIAL et sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune que ce projet entraîne,

considérant que :

- la concertation préalable doit respecter les objectifs prévus à l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, notamment permettre de débattre de l'opportunité du projet, des objectifs du plan et des principales orientations du projet et du plan,
- l'article L.121-20 du code de l'environnement dispose que pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si, notamment, les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ont été respectées,
- le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de PARAY-LE-MONIAL a fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire préalablement à la demande de désignation de garant adressée à la CNDP pour mettre en œuvre une concertation préalable selon les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La demande de désignation de garant par la CNDP sur le projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN sur la commune de PARAY-LE-MONIAL est jugée irrecevable.

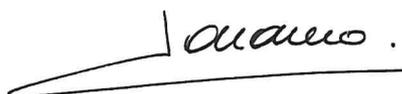
**Article 2 :**

Monsieur Jonas FROSSARD est désigné garant de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de PARAY-LE-MONIAL (71), dans le cadre de la déclaration de projet de parc photovoltaïque de la société NEOEN emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Chantal JOUANNO